

---

## Motion relative aux personnes détenues à Marseille, Toulon, Aix, à la suite de troubles d'Aix, lors de la séance du 20 janvier 1791

Antoine Balthazar d' André

---

### Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d'. Motion relative aux personnes détenues à Marseille, Toulon, Aix, à la suite de troubles d'Aix, lors de la séance du 20 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 342;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9849\\_t1\\_0342\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9849_t1_0342_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

envoyés sans délai au trésorier de l'extraordinaire.

Art. 3.

« A mesure que lesdits contrats et effets arriveront à la caisse de l'extraordinaire, ils seront estampés d'un timbre portant le mot *annulé* et chaque mois l'état des contrats et effets ainsi annulés sera rendu public par la voie de l'impression, d'après le procès-verbal qui en aura été dressé en présence des commissaires de l'Assemblée nationale; il sera ensuite procédé au brûlement desdits effets, en présence des mêmes commissaires.

Art. 4.

« Le remboursement ou extinction des contrats de rente sur le clergé, et autres effets remboursables qui pourraient appartenir à des établissements dont la vente des biens a été ajournée par le décret du 23 octobre dernier, seront suspendus; mais les arrérages et intérêts continueront à en être payés auxdits établissements.

Art. 5.

« A l'égard des autres créanciers du ci-devant corps du clergé par contrats des emprunts de 1780 et 1782, dont l'Assemblée nationale a décrété que le remboursement serait fait dans la présente année à ceux qui le demanderaient, ils seront tenus de se présenter dans le cours de cette année : ceux qui auront laissé passer ce terme ne seront plus recevables à demander leur remboursement, et leur rente continuera à leur être payée comme par le passé. »

**M. Malouet.** Je prie l'Assemblée de vouloir bien ordonner à son comité des recherches de lui rendre compte ce soir d'une affaire d'un malheureux avocat de Toulon, M. Granet, qui est au cachot depuis l'assassinat de M. Pascalis, parce qu'on a trouvé dans les papiers de ce dernier une lettre de ce jeune homme dans laquelle votre comité vous assure qu'il n'y a aucune trace de contre-révolution. Il est cependant détenu au cachot; on l'empêche de communiquer avec ses parents; il est malade.

Je demande qu'on rende compte ce soir de son affaire.

**M. Voidel.** Le comité n'a rien vu qui parût inculper ce citoyen; mais, par un décret de l'Assemblée, elle a ordonné que toutes les pièces de l'affaire qui se suit à Toulon seraient envoyées au comité qu'elle a chargé de lui faire ce rapport.

Si l'Assemblée veut que le comité lui fasse son rapport sur cette affaire, il est d'une indispensable nécessité d'attendre des informations qui ne sont pas encore arrivées; ou, si l'Assemblée le veut, le comité lui fera un rapport sur les premières pièces qui ne paraissent pas inculper ce jeune homme.

**M. Mougins de Roquefort.** En attendant, il ne faut pas que ce malheureux citoyen, sur le compte duquel on ne trouve rien à redire que des traits d'imprudance, gémisse plus longtemps dans les fers; car il gémit dans les fers, puisqu'il est dans un cachot.

Je demande que l'Assemblée ordonne que provisoirement il soit mis au civil dans une chambre.

**M. Tuaut de La Bouverie.** Le rapport de M. Voidel est fait, dès que M. Voidel vous certifie

qu'il n'y a aucune charge. Le rapport est complet et je demande que vous décrétiez la liberté de ce citoyen, ou bien vous irez contre tous les droits de l'homme.

**M. d'André.** Je désire plus que personne que la liberté soit rendue à M. Granet, d'autant plus que l'Assemblée, sur les pièces qui lui seront envoyées, se convaincra de sa parfaite innocence. Mais je remarque qu'il y a une information commencée à Toulon, une autre à Marseille, une troisième à Aix. Ces informations se tiennent toutes; elles ont toutes rapport à un projet de contre-révolution. Il est du plus grand intérêt qu'elles soient connues de l'Assemblée, avant qu'elle prenne aucun parti.

Cependant il est de sa justice d'ordonner que l'on se relâche de la rigueur avec laquelle on traite ces prisonniers tant à Marseille qu'à Toulon et à Aix, et qu'on se conforme, à leur égard, à l'esprit de vos décrets envers les accusés dont la sûreté publique exige la détention. On refuse tout aux prisonniers dont je parle : papier, encre, communication, conseil.

Je demande que le comité des recherches fasse son rapport sur cet objet et je m'engage à lui remettre des pièces qui y jetteront le plus grand jour.

**M. Chabroud.** Je suis de l'avis de M. d'André dans la première partie de sa motion; mais je n'en suis point dans la seconde.

Il n'est pas nécessaire d'un rapport du comité des recherches, puisqu'il ne s'agit pas d'élargissement.

Je demande donc que, dans le moment même et sans entendre aucun rapport, l'Assemblée veuille bien décréter que son président se rendra auprès du roi et le priera de donner incessamment des ordres pour que les accusés détenus dans les prisons soient traités avec douceur et humanité, conformément aux principes et aux décrets de l'Assemblée.

**M. Malouet.** Je me rallie à l'avis de M. Chabroud et j'observe que toutes les pièces de la procédure contre M. Granet ont été envoyées. Elles se réduisent à deux lettres dont l'une, pleine d'enthousiasme et d'attachement pour M. Pascalis, et l'autre parsemée d'injures contre un particulier : voilà tout ce qu'il y a.

**M. Voidel.** Qu'on traite les prisonniers avec humanité, cela est juste; mais vous ne pouvez pas prendre des mesures d'humanité pour tel ou tel prisonnier en particulier. Vos mesures doivent être générales. Tout ici doit se borner, suivant moi, à charger votre président d'écrire aux corps administratifs pour leur rappeler l'article de la déclaration des droits de l'homme qui veut qu'on n'emploie à l'égard des prisonniers que des précautions nécessaires pour qu'ils n'échappent pas à l'examen légal auquel leur conduite est soumise.

**M. Chabroud.** J'insiste pour que ma proposition soit mise aux voix.

*Un membre.* Il est étonnant que presque aucun de nos décrets ne soit exécuté sans un nouveau décret d'exécution. Je demande quel est le commissaire du roi chargé de l'instruction d'Aix, qui laisse ainsi torturer des prisonniers, malgré la teneur de vos décrets! Cela fait voir combien nous